



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme STEIN  
☎ 03.87.34.89.01

**Arrêté**

**n°2008-DEDD/IC-48**

**en date du 15 février 2008**

**prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis des mesures complémentaires visant à la mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis-les-Bitche et à la fourniture d'informations visant à évaluer la maîtrise du risque sur le site .**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société « Cristalleries de Saint-Louis » à continuer d'exploiter son usine de Saint-Louis-les-Bitche ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu le dossier d'étude d'impact remis par la société en mai 2004, en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-340 du 13 novembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 est aujourd'hui obsolète ;

Considérant que de ce fait les prescriptions imposées à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis nécessitent d'être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**-- ARRETE --**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, dont le siège social est situé à Saint-Louis-lès-Bitche (57620), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Louis-lès-Bitche des installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 83-AG/3-459 du 16 juin 1983 ;
- arrêté préfectoral n° 91-AG/2-468 du 23 septembre 1991 ;
- arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 ;
- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-88 du 4 avril 2002 ;

sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1111	2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage et emploi d'acide fluorhydrique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,25 t < Q < 20 t	2,2 t
1131	1.c	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage et emploi de substances diverses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5 t < Q < 50 t	< 5t
1131	2.c	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Stockage et emploi de substances diverses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1 t < Q < 10 t	< 1t
1150	3.b	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic	Stockage et emploi de trioxyde d'arsenic	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	60 kg
1150	5.b	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication	Stockage et emploi d'oxyde de	Quantité totale susceptible	< 1 t	0,025 t

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre	nickel	d'être présente dans l'installation		
1172	3	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Stockage et emploi d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20 t < Q < 100 t	0,15 t
1200	2.c	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Stockage et emploi de : - Nitrate de sodium - Nitrate de potassium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t < Q < 50 t	< 2t
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage et emploi d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t < Q < 200 t	5 t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Stockage et emploi d'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,1 t < Q < 1 t	0,6 t
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,1 t < Q < 1 t	0,02 t
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de substances diverses + cuves à fioul	Capacité équivalente totale	10 m <sup>3</sup> < C < 100 m <sup>3</sup>	9,325 m <sup>3</sup>
1530	2	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Dépôt de cartons d'emballage	Quantité stockée	> 1 000 m <sup>3</sup>	< 1000 m <sup>3</sup>
1611	2	NC	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Stockage et emploi d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 t < Q < 250 t	< 50 t
2523	/	NC	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits)	Fabrication de fours à pot	Capacité de production	C > 20 t/j	< 20 t/j
2524	/	NC	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de)	Taille du cristal	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 400 kW	< 400 kW
2530	2.a	A	Verre (fabrication et travail du) Verres non sodocalciques	Fabrication et travail du cristal	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	C > 500 kg/j	12 t/j
2531	a	A	Verre (travail chimique du)	Travail chimique du verre à l'aide d'acide fluorhydrique	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	V > 150 l	1000 l
2575	/	D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Travail du cristal	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	< 20 kW
2663	1-A-b	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de mousses d'emballage	Volume susceptible d'être stocké	200 m <sup>3</sup> < Q < 2 000 m <sup>3</sup>	< 200 m <sup>3</sup>
2910	A-2	D	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement,	Chaudières diverses	Puissance thermique	2 MW < P < 20 MW	3,5 MW

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse		maximale de l'installation		

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers de mise à jour du dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 - CONTROLES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Le stockage des matières premières et de tout autre produit pulvérulent susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières (litharge, minium, sable,...) est réalisé en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés).

L'atelier de composition est muni de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositifs sont raccordés à une installation de dépoussiérage avant rejet.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les vapeurs issues des opérations de polissage acide sont canalisées et neutralisées par des tours de lavage avant rejet à l'atmosphère. Les eaux issues de ce lavage sont dirigées vers la station de neutralisation.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés doivent être consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations est interdite.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit (*)	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Caractéristiques	Traitement avant rejet	Bâtiment
2	Four 12 pots	1100 kW	Combustion gaz	-	44
32	Four 12 pots	1100 KW	Captation des diffus	-	44



10	Four B3 et cellule 3	650 kW	Combustion gaz	Dépoussiéreur	62E
11	Four cellule 2	200 kW	Combustion gaz	-	56
14	Atelier de polissage acide	1000 litres	Bains d'acide	Tour de lavage	72
5	Mélangeur composition	850 kg	Sable, potasse, litharge...	Dépoussiéreur	57
6	Laboratoire et silos composition	26 tonnes	Sable, potasse, litharge...	Dépoussiéreur	Devant 57
29	Mélangeur couleur et poste pesage manuel	1 mélangeur	Sable, potasse, litharge...	Dépoussiéreur	56
31	Aspiration tourets taillerie	45 kW	Taille du cristal	Dépoussiéreur	Derrière 74
1, 3, 4, 7, 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27	Chaudières	3,5 MW	Combustion gaz	/	Ensemble du site

(\*) cf. Annexe I

### Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur	Section en m <sup>2</sup>	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 2	24,5 m	0,1 m <sup>2</sup>	2400	8
Conduit n° 32	Rejet direct	-	-	8
Conduit n° 10	12 m	0,29 m <sup>2</sup>	16200	8
Conduit n° 11	Rejet direct en toiture	-	-	8
Conduit n° 14	17 m	0,29 m <sup>2</sup>	10300	8
Conduit n° 5	Rejet direct	0,13 m <sup>2</sup>	7300	8
Conduit n° 6	Rejet direct	0,48 m <sup>2</sup>	16600	8
Conduit n° 29	Rejet direct	0,13 m <sup>2</sup>	7300	8
Conduit n° 31	11 m	0,75 m <sup>2</sup>	14100	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 2,11	Conduits n° 10,32	Conduit n° 14	Conduits n° 5, 6, 29	Conduit n° 31
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	13 %				
Poussières	30	30	40	20	100
SO <sub>2</sub>	500	500	10 (H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )		
Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 2,11	Conduits n° 10,32	Conduit n° 14	Conduits n° 5, 6, 29	Conduit n° 31
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	900	1000			
HCl	30	30	30	30	30

Fluor	5	5	8	5	5
Plomb	1	1	1	1	1
$\Sigma$ Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
$\Sigma$ As + Co + Ni + Se	1	1	1	1	1
$\Sigma$ Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5	5	5	5	5
COV	20	20	20	20	20

### Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux massiques et/ou spécifiques	Conduits n° 2, 11	Conduits n° 10, 32	Conduit n° 14	Conduits n° 5, 29	Conduit n° 6	Conduit n° 31
Poussières	80 g/h	530 g/h	455 g/h	160 g/h	366 g/h	620 g/h
SO <sub>2</sub>	1.32 kg/h 0,5 kg/tv	8,8 kg/h 0,5 kg/tv	114 g/h (H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> )			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2.37 kg/h 1 kg/tv	8,8 kg/h 1 kg/tv				
HCl	80 g/h	530 g/h	340 g/h	240 g/h	550 g/h	465 g/h
Fluor	13 g/h	88 g/h	90 g/h	40 g/h	92 g/h	77 g/h
Plomb	3 g/h	18 g/h	12 g/h	6 g/h	18,2 g/h	15,5 g/h
$\Sigma$ Cd + Hg + Tl	0,3 g/h	1,8 g/h	1,2 g/h	0,6 g/h	1,8 g/h	1,5 g/h
$\Sigma$ As + Co + Ni + Se	3 g/h	18 g/h	12 g/h	8 g/h	18,2 g/h	15,5 g/h
$\Sigma$ Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	13 g/h	88 g/h	57 g/h	36 g/h	92 g/h	77 g/h
COV	50 g/h	350 g/h	200 g/h	160 g/h	366 g/h	300 g/h

g/tv : g/tonne de verre fondu  
kg/tv : kg/tonne de verre fondu

Pour la détermination des flux, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses doivent être prises en compte.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

La somme des flux d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en AS + Co + Ni + Se) émis par l'établissement doit être inférieure à 50 g/h.

La somme des flux de plomb émis par l'établissement doit être inférieure à 100 g/h.

Dans un délai qui n'excédera pas 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une caractérisation précise de ses effluents vis-à-vis des polluants suivants (concentration et flux estimés) :

- mercure et ses composés (forme gazeuse et particulaire) ;
- thallium et ses composés (forme gazeuse et particulaire) ;
- chrome total et ses composés ;
- cuivre et ses composés ;
- étain et ses composés ;

- manganèse et ses composés ;
- monoxyde de carbone ;
- formaldéhyde + phénol ;
- H<sub>2</sub>S ;
- Amines ;
- HAP.

Ces mesures seront réalisées sur l'ensemble des rejets canalisés, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, à l'exception des chaudières, selon les concentrations en oxygène définies à l'article 3.2.4. Les résultats de cette caractérisation permettront d'étudier la nécessité de modifier les prescriptions du présent arrêté, au regard de celles de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Les chaudières doivent être exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	20 000 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>	75 m <sup>3</sup>
Réseau public	9 000 m <sup>3</sup>	1,5 m <sup>3</sup>	34 m <sup>3</sup>

#### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.2.1 - Localisation et identification des forages en nappe

Le puits nécessaire à l'alimentation en eaux industrielle du site est un puits affleurant.

La surveillance des installations sera réalisée par l'exploitant qui veillera à :

- interdire toutes activités, installations, rejets et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages à proximité de ces derniers ;
- vérifier et maintenir l'étanchéité des capots de fermeture des chambres de captages ainsi que du regard de visite du collecteur afin d'interdire toute infiltration d'eaux de surface ou de résidus.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La collecte des effluents générés par le site est sélective et permet de collecter séparément les effluents suivants :

- eaux sanitaires usées ;
- eaux industrielles ;
- eaux pluviales ou non polluées.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, points de branchement, poste de relevage, poste de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant.

##### **Article 4.2.5.1**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,

Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,  
Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,  
Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,  
Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,  
Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.  
Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),  
Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,  
Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,  
Le débit en marche dégradée,  
Le débit de sécurité si existant,  
La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...  
Les quantités seront données en m3/jour ou m3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 4.2.5.2**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées au paragraphe 4.2.5.1..

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 4.2.5.1. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires usées ;
- eaux de process ;
- eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5 - Points de rejet visés par le présent arrêté

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2	3	4 (intermédiaire)
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux sanitaires	Eaux de process : ateliers composition, taillerie, décalottage, fours, lavage, atelier neutralisation, Eaux pluviales : parc à calcin et parc des pots usagés	Eaux de process : atelier neutralisation
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/	15	84	5
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau communal	Milieu naturel	Bassin de décantation interne
Traitement avant rejet	/	/	Décantation	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Muehlgraben	Station de traitement communale	Muehlgraben	/
Conditions de raccordement	/	Autorisation de rejet	/	/

A compter de la mise en place du nouveau système d'épuration des eaux par jardins filtrants qui ne pourra excéder le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutira aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de process dépourvues de pollution	Eaux sanitaires	Eaux de process : ateliers composition, décalottage, fours taillerie, lavage, neutralisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/	15	Eaux pluviales : parc à calcin et parc des pots usagés 84
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau communal	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/	/	Jardins filtrants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Spielersbach	Station de traitement communale	Muehlgraben
Conditions de raccordement	/	Autorisation de rejet	/

## Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### Article 4.3.6.2 - Aménagement

#### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	REJET 3	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier
MEST	100	7,5 kg/j
DBO <sub>5</sub>	100	7,5 kg/j
DCO	300	22 kg/j
N Kjeldahl	10	0,7 kg/j
Indice phénol	0,3	70 g/j
As et composés	0,5	35 g/j
Cr VI (et composés)	0,1	7,5 g/j
Pb (et composés)	1	70 g/j
Cd (et composés)	0,05	3,7 g/j
Cu (et composés)	0,5	37 g/j
Cr (et composés)	0,5	37 g/j
Hg (et composés)	0,05	3,7 g/j
Ni (et composés)	0,5	37 g/j
Zn (et composés)	0,5	37 g/j
Sn (et composés)	1	75 g/j
F (et composés)	15	1,1 kg/j
Sb (et composés)	0,3	22 g/j
Baryum	3	225 g/j
Acide Borique	3	225 g/j

Pour la détermination des flux, l'ensemble des émissions canalisées doit être pris en compte.

Dans un délai qui n'excédera pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude visant à analyser les performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mis en œuvre sur le site par rapport à l'efficacité des « meilleures techniques disponibles », telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par la partie réglementaire du Code de l'Environnement.



Dans un délai qui n'excédera pas 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une caractérisation précise de ses effluents vis-à-vis des polluants suivants (concentration et flux estimés) :

- Azote total ;
- Phosphore total ;
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) ;
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ;
- Hydrocarbures totaux.

Ces mesures seront réalisées sur le rejet 3. Les résultats de cette caractérisation permettront d'étudier la nécessité de modifier les prescriptions du présent arrêté, au regard de celles de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans son rejet 3 afin d'y mesurer la concentration des substances suivantes :

- aldrine (n° CAS : 309-00-2) ;
- para-para DDT (n° CAS : 50-29-3) ;
- total DDT ;
- dieldrine (n° CAS : 60-57-1) ;
- endrine (n° CAS : 72-20-8) ;
- isodrine (n° CAS : 465-73-6) ;
- Hexachlorocyclohexane.

Le prélèvement devra être réalisé dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et devra respecter la méthodologie définie dans le cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau, lui même défini en application de la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. Les résultats des contrôles seront alors adressés sous un mois à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires usées**

Les eaux sanitaires usées (rejet 2) sont évacuées vers la station de traitement communale. Les modalités de rejets sont encadrées par une autorisation de rejet.

Une copie de ces documents, ainsi que leurs éventuelles mises à jour, est communiquée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.13 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

REJET 1	
Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MEST	35
HCT	5

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux. Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des dispositions particulières seront prises en ce qui concerne le stockage de calcin, tant au niveau de la conception et de la construction de l'enceinte de stockage (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation.

#### Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les rebuts de fabrication (calcin) sont recyclés par réintroduction dans le process, dès lors que leurs caractéristiques le permettent.

Toute autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

### Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Origine	Quantité maximale produite annuellement	Filière d'élimination ou de valorisation
Calcin	10 11 11 <sup>(*)</sup>	Halle de fusion Rebuts de fabrication	700 tonnes	Recyclage
Boues de neutralisation	10 11 13 <sup>(*)</sup>	Neutralisation	350 tonnes	Décharge de classe 1
Solution d'ammoniaque usagée	11 01 07 <sup>(*)</sup>	Gravure et polissage chimique	28 m <sup>3</sup>	Destruction en centre agréé
Fûts métalliques	15 01 10 <sup>(*)</sup>	Conditionnement produits toxiques et très toxiques hors HF	40 unités	Décharge de classe 1
	15 01 10 <sup>(*)</sup>	Conditionnement HF	70 unités	Reprise fournisseur pour destruction
	15 01 10 <sup>(*)</sup>	Conditionnement graisses, huiles...	5 unités	Recyclage
Métaux divers	20 01 40	Ensemble du site	5 unités	Recyclage
Bidons plastiques	15 01 02	Ensemble du site	135 unités	Reprise fournisseur pour destruction
	15 01 02	Ensemble du site	390 unités	Décharge DIB
Déchets d'emballage souillés	15 01 10 <sup>(*)</sup>	Composition	30 m <sup>3</sup>	Décharge classe 1
Cartons non souillés	20 01 01	Ensemble du site	15 tonnes	Recyclage
Huiles minérales usagées	13 01 10 <sup>(*)</sup>	Taillerie	200 litres	Traitement en centre agréé
Palettes	15 01 03	Ensemble du site	1 000 unités	Reprise par les particuliers
DIB	/	Ensemble du site	300 tonnes	Décharge DIB

<sup>(\*)</sup> déchet dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

### Article 5.1.8 - Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En particulier, un registre déchets devra être mis en place conformément aux dispositions nationales en vigueur.

### Article 5.1.9 - Epannage

L'épandage des déchets et des effluents produits par l'établissement est interdit.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 55 dB(A) de jour <sup>(\*)</sup> ;
- 50 dB(A) en période intermédiaire <sup>(\*)</sup> ;
- 45 dB(A) de nuit <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> au sens de l'arrêté ministériel du 20 août 1985

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones à atmosphère explosible les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et l'usage de feux nus est réglementé et nécessite l'obtention d'un permis de feu.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Dans ces zones, les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 7.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter (contrôle de l'atmosphère, prévention et lutte contre l'incendie).

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

## **CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l et les appareils de fabrication chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur

contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts. Elle doit être égale à 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation, maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les opérations de gravure et de polissage chimique sont réalisées dans des bâtiments équipés de rétentions permettant la collecte des éventuels épanchements, ainsi que leur élimination vers la station de neutralisation.

Le stockage d'acide sulfurique concentré est réalisé dans une cuve double enveloppe munie d'un système de détection de fuite.

### **Article 7.5.4 - Réservoirs et canalisations**

L'étanchéité de la cuve de stockage d'acide sulfurique concentré ainsi que le bon fonctionnement du dispositif de détection doivent pouvoir être contrôlés à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements**

Les opérations de dépotage d'acide sulfurique, ainsi que toutes les opérations de manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des précautions particulières sont prises pour éviter le heurt des installations de stockage de produits chimiques (acide sulfurique, acide fluorhydrique) et le renversement accidentel des fûts.

### **Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, un bilan des moyens existant sur le site en la matière de lutte contre l'incendie et définira les moyens complémentaires à mettre en place le cas échéant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état de marche, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an par un technicien qualifié.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 7.6.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;



- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.6.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être collectées avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant justifiera, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, les moyens mis en œuvre pour respecter ces dispositions.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - DEPÔT D'ACIDE FLUORHYDRIQUE**

Les fûts d'acide fluorhydrique sont stockés dans un bâtiment fermé, avec fermeture étanche.

Les zones de stockage et de manipulation des containers constituent des rétentions dont le volume est au moins égal à 600 litres.

La cuvette de rétention doit être aménagée pour réduire au maximum la superficie d'évaporation en cas de fuite sur un fût.

Des moyens de neutralisation rapide et adaptés sont implantés à proximité du dépôt (soude ou chaux).

Le bâtiment est muni d'une détection toxique d'acide fluorhydrique alarmée (alarme visuelle et sonore) exploitable sans délai. Les seuils d'alarme seront fixés par l'exploitant.

Le personnel ayant accès au dépôt doit être formé aux risques spécifiques du dépôt. Il doit disposer de moyens de protection adaptés aux risques, conservés à proximité du dépôt et permettant l'intervention en cas de sinistre. Le personnel doit être formé à l'emploi de ce matériel.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux ARI appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>) ;
- deux combinaisons de protection ;
- des gants.

L'exploitant justifiera, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, les moyens mis en œuvre pour respecter ces dispositions. Le document transmis devra justifier en particulier :

- l'implantation du ou des détecteurs d'acide fluorhydrique ;
- les seuils d'alarme fixés.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil de détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible à proximité du dépôt.

Les opérations dangereuses (manipulation, chargement/déchargement...) doivent faire l'objet de consignes écrites.

## **CHAPITRE 8.2 - EMPLOI ET STOCKAGE DE TRIOXYDE D'ARSENIC**

Le conditionnement des produits contenant de l'arsenic est parfaitement étanche et n'est pas de nature à entraîner une mise en suspension par déchirement.

Le local de stockage est étanche et fermé à clef en permanence. Son exploitation est confiée à une personne nommément désignée.

Les opérations de manipulation de trioxyde d'arsenic sont effectuées par des personnes compétentes, averties des risques encourus et équipés du matériel de protection adéquat.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser l'une au moins des valeurs fixées par polluant dans le présent arrêté (concentration, débits, flux).

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyse de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents aqueux susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Les mesures périodiques des émissions s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant présentera l'état de ses connaissances sur les émissions diffuses générées par son établissement (origines, estimations possibles) et sur les moyens existants ou possibles pour les limiter.

Sous ce même délais, l'exploitant est tenu de réaliser une caractérisation précise des émissions diffuses du four 12 pots et du four à 1 pots. Au vu des résultats de cette caractérisation et dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions de captation et de traitement visant à réduire ces émissions polluantes devront être proposées

### **Article 9.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

#### **Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques sera réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens dont la durée est une caractéristique de l'équipement, voisine d'une demi-heure et représentative des conditions d'exploitation.

#### **Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### **Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence		
	REJET 1	REJET 3	
		Avant le 01/07/09	A compter du 01/07/09
Débit		Journalier ou estimé à partir de la consommation d'eau	Journalier ou estimé à partir de la consommation d'eau
pH		Hebdomadaire	En continu
Température		Hebdomadaire	En continu
MEST	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>		Hebdomadaire	Hebdomadaire
DCO		Hebdomadaire	Hebdomadaire
N Kjeldahl		Hebdomadaire	Hebdomadaire
Indice phénoI		Annuelle	Annuelle
As et composés		Trimestrielle	Trimestrielle
Cr VI (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Pb (et composés)		Hebdomadaire	Hebdomadaire
Cd (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Cu (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Cr (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Hg (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Ni (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Zn (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Sn (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
F (et composés)		Trimestrielle	Hebdomadaire
Sb (et composés)		Trimestrielle	Trimestrielle
Baryum		Annuelle	Annuelle
Acide Borique		Annuelle	Annuelle
HCT	Annuelle		

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur le rejet 3 selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
N Kjeldahl	Trimestrielle
Indice phénol	Annuelle
As et composés	Annuelle
Cr VI (et composés)	Annuelle
Pb (et composés)	Trimestrielle
Cd (et composés)	Annuelle
Cu (et composés)	Annuelle
Cr (et composés)	Annuelle
Hg (et composés)	Annuelle
Ni (et composés)	Annuelle
Zn (et composés)	Annuelle
Sn (et composés)	Annuelle
F (et composés)	Trimestrielle
Sb (et composés)	Annuelle
Baryum	Annuelle
Acide Borique	Annuelle

#### **Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets**

L'autosurveillance des déchets est effectuée conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum

de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition permanente sur le site pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sa déclaration annuelle des émissions polluantes, établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **Article 10.1 – Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 10.2 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Louis-les-Bitche et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 10.4 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,

le Maire de Saint-Louis-les-Bitche,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

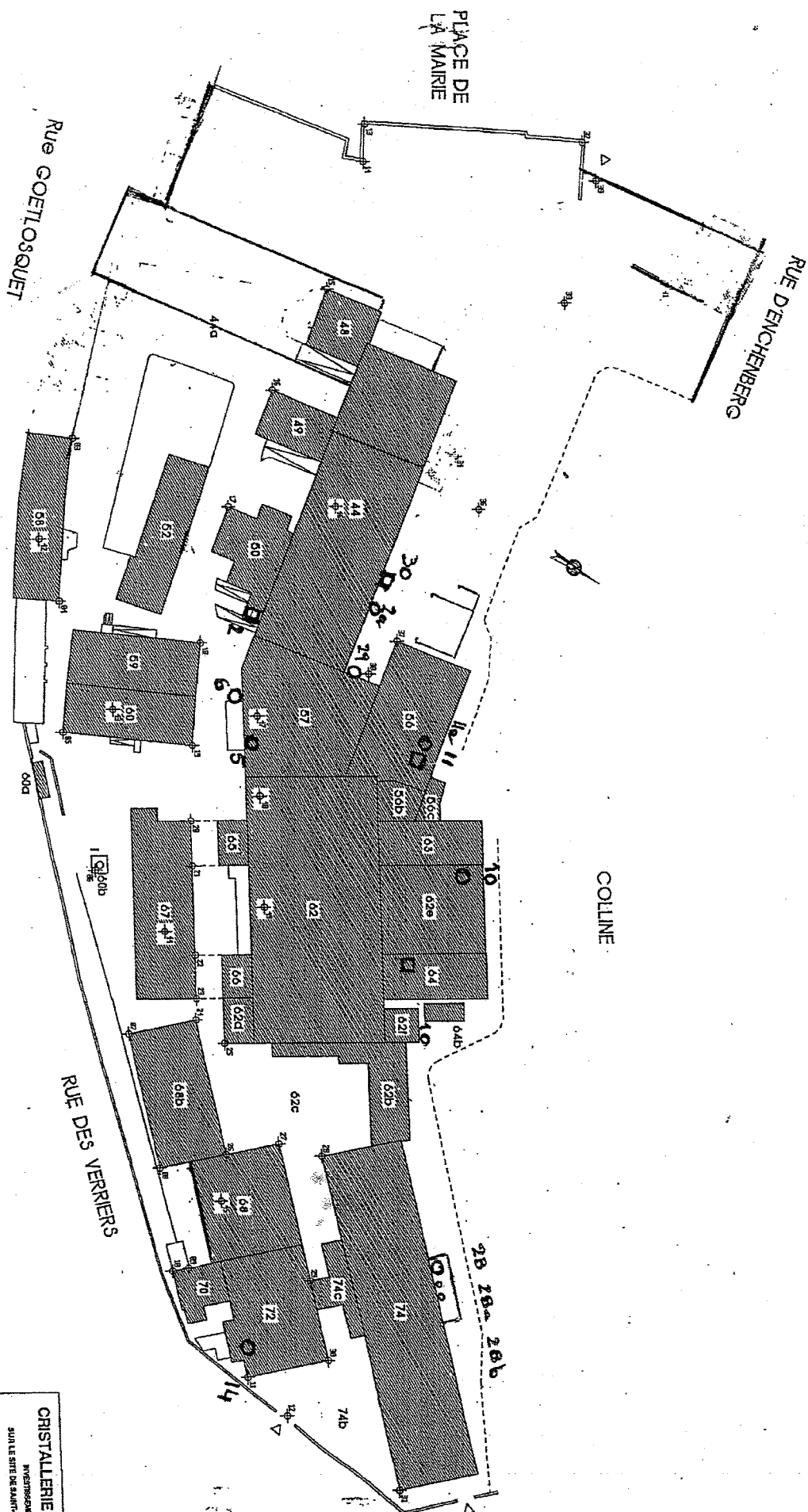
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ

# Implantation des conduits de rejets atmosphériques



DATE	REVISION
15/05/2011	1
<b>CRISTALLERIE DES</b> INVESTISSEMENTS SAAS 3001 LE SITE DE SAINT LOUIS- IMPRESSION DE PRODUITS PLAN DE L'EMPLACEMENT DES REBOUILS	
REVISIONS 15/05/2011 15/05/2011	